

NOTES

SUR LE BAILLIAGE DE CHAUNY.

Le fonds du bailliage de Chauny a été réintégré aux Archives de l'Aisne, les 26 septembre, 7 octobre et 4 novembre 1865. 105 liasses de documents étrangers à notre département ont été régulièrement distraites de ce fonds qui comprend encore 40,356 pièces et 152 registres, et adressés, en 1867, aux départements de l'Oise et de la Somme.

Ce fait indique l'extension qu'avait autrefois le bailliage malgré ses amoindrissements : les vassaux de l'évêché de Noyon jouissaient de privilèges particuliers. Dès 1354, on désignait leur justice sous le nom d'exemption de Chauny. Au mois d'octobre 1435, elle était convertie en bailliage, et cet état de choses donna naissance à de nombreux conflits.

Dès l'origine, le bailliage de Chauny avait, comme celui de Ribemont, ses hommes de fief. Les sceaux d'Henri Goudmant et d'Icolen le Miroyer, qui prenaient cette qualité en 1409 et 1410, figurent au bas d'actes de la ville de Chauny qui possède également les sceaux de son bailliage en 1446, 1451 et 1467.

Les papiers du siècle suivant sont assez rares. L'un d'eux fait connaître les honoraires de la magistrature en 1573 : Le gouverneur et bailli recevait alors 215 livres parisis, plus 55 livres 5 sous, pour représenter

son bailliage à Tours, où il avait été député ; le lieutenant général, 75 ; le prévôt, 42, malgré la suppression de l'office par une déclaration royale de François II, datée de novembre 1560, enregistrée au Parlement de Paris le 27 janvier suivant.

Des documents d'une date plus récente (1594) font connaître que les « ablais de Fargniers ont esté pour » la plus part gastez et endommagez par les armées » tant du roy que du duc de Mayenne, quy ont passé et » séjourné audit Fargniers durant le siège de la ville » de Laon, les habitants ayant esté contrainctz de quitter le village et eulx réfugier à cause de quoy seroit » advenu que les terres n'auroient peu estre labourées » ès saisons commodes pour en percevoir le fruit. »

Le sort des autres localités n'était sans doute pas plus prospère. De là, une diminution de moitié dans le prix des fermages, charge fort lourde aux bourgeois de Chauny, obligés de fournir le pain de munition à l'armée royale, en 1593.

Nous citerons parmi les hommes de mérite qui ont occupé le siège de Chauny en qualité de lieutenants généraux, dans le cours du siècle suivant, Louis de Vrevin et Gabriel Souaille, historiens de cette ville et habiles commentateurs de sa coutume. Ce dernier nous apprend que le bailliage de Chauny ne dépendait en rien de celui de Vermandois et constituait une juridiction ayant sa coutume particulière. Les appels des sentences étaient portés directement au Parlement de Paris. Les actes du pouvoir souverain étaient directement adressés au bailli de Chauny ou à son lieutenant. Félix de Vrevin est en outre l'auteur de judicieuses observations sur le code Henry. Son savoir l'éleva au Conseil d'État.

La foi robuste qui soutenait ces magistrats ne souf-

frait pas le moindre écart des calvinistes « odieux à la
» pluspart des habitants, encor qu'on ne leur en donne
» aparant subject et dédain fondé sur la diversité d'opi-
» gnion en la religion ». L'un des novateurs, Jacob de
Sémery, « estant à la recherche des deniers de la taille
» ou il est employé pour soulager Benjamin Potier, son
» beau-frère, nommé collecteur de la paroisse Saint-
» Martin, alloit ès maisons des habitans du lieu qui
» n'ont acquitté leur cotte-part du quartier de juillet,
» et pour le recevoir, traversoit par la rue, une femme
» s'enquestant pourquoy l'on sonnoit si hault, il auroit
» respondu : pensez que c'est qu'on baptise le faut
» gobain » ; par ces mots, il désignait l'enfant d'une
fille folle de son corps. Le propos fut rapporté au curé
qui y trouva « un meschief bien criminel » : en effet,
la sonnerie n'indiquait pas un baptême, mais l'éléva-
tion du Saint-Sacrement faite le premier jour du mois.
Après assignation à ban, cri public et son du tambour,
le substitut du procureur du roi décréta de prise de
corps l'auteur de ce propos, et de Sémery, obligé de
payer une amende de 60 livres parisis applicable par
moitié à la fabrique de l'Église de Saint-Martin et aux
Minimes de la ville, prélèvement fait des frais de
justice, vint, tête nue et à genoux, déclarer à haute
voix et intelligible que malicieusement, scandaleuse-
ment et par une contravention à l'édit du Roi, il avait
usé de blasphèmes et de propos dont il se repentait et
demandait pardon à Dieu, au Roi et à Justice.

Le premier officier du bailliage prenait à la fois les
qualifications de gouverneur et de bailli. Il cumulait
en effet les fonctions d'administrateur militaire et de
juge. Administrateur, il convoquait le ban, l'arrière-ban
et commandait en guerre ; faisait visiter, consolider et
garder les fortifications par les justiciables ; taxait le

prix des objets de première nécessité pour les troupes, quand les bourgeois cherchaient à spéculer, et prenait, en un mot, toutes les mesures de précaution que les circonstances lui suggéraient.

La situation des villes, après le long séjour des gens de guerre qu'il avait à commander ou à combattre, était souvent très-malheureuse. Les ouvriers privés de travail allaient grossir le nombre des mendiants, importunaient les bourgeois « grandement fatiguez et » molestez » d'impôts et de logements militaires. La position des populations rurales n'était pas meilleure. Tout cela n'affaiblit pas les passions religieuses. Le 20 juin 1646, à une heure après-midi, Antoine Sagnier, curé de la paroisse de Saint-Martin de Chauny, accourt tout essoufflé, se plaignant au lieutenant-général de Claude Levenneur, pasteur des calvinistes de Chauny, qui vient de se permettre, en plein jour, de faire enter- rer le cadavre de Jean Gandier, calviniste, habitant de Noyon, et demande que l'on fasse déterrer le corps de cet homme qui a commis plusieurs insolences et irré- vérences contre l'honneur du Saint Sacrement de l'autel et au grand scandale du public, pour être porté hors de la ville. Le pasteur argue de la compétence du Parlement de Paris, d'après l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 1646 ; mais le juge, peu soucieux de perdre ses épices, retient le procès en se fondant sur la célé- rité et l'utilité d'interdire les inhumations des calvi- nistes avec assemblée. Le pasteur réplique qu'il n'y a pas apparence de célérité, attendu que le corps est dans la terre et que le droit d'inhumation en plein jour n'est pas interdit. Le curé combat cette opinion, contraire selon lui à l'édit de novembre 1596, et prétend que le moment convenable pour de telles opérations est vers la brune, à l'heure que désignera la justice, et requiert

qu'il soit enjoint aux calvinistes d'enterrer désormais en toute modestie, sans faire grande assemblée, et veut bien laisser le corps où il est sans tirer à conséquence. Le juge, heureux de ce dénouement auquel il ne s'attendait point, s'y conforma.

La politique de Richelieu, si défavorable aux calvinistes (arrêt du 20 juin 1636), fut continuée par ses successeurs. Les hommes d'État rivalisèrent de zèle et d'hypocrisie, pour ramener les Français à l'unité de religion. Les calvinistes du bailliage de Chauny reconnurent tous les dangers de leur situation, et cherchèrent vainement à les conjurer par le prosélytisme à Dives, Herly, Villers-Saint-Christophe, Travecy et Annois. Les pasteurs de Vouël, de Saint-Quentin et de Compiègne, David Humbert, Mestayer et Devaux, tendaient à faire prévaloir leurs doctrines, mais on réduisit le premier au prêche de Vouël assuré aux calvinistes de Chauny par une possession de plus d'un demi-siècle, et un arrêt du Parlement (7 septembre 1667). Le Conseil d'État menace pour chaque contravention de 500 livres d'amende, de punition corporelle et d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, les ministres qui oseraient aller prêcher dans d'autres endroits que ceux de leur résidence. Malgré cela, les calvinistes se soumirent sous la direction de leurs anciens, Pierre Jourdiou et Isaac Obgeois et demandèrent acte de leur façon d'agir (26 novembre 1663).

Le prêche de Vouël, sis en face de l'église de ce village, était rustique. Le ministre David Humbert, qui jusque-là habitait Chauny, dut se loger dans une chaumière construite de bois et d'argile. Il y trouva un four, une étable, un cellier, une petite cave, deux chambres et enfin 40 verges de verger et de jardin, et s'en contenta. Ce fut désormais là le seul endroit ré-

servé aux protestants du bailliage de Chauny pour s'édifier suivant l'Évangile. Ils allèrent s'y entasser, portes closes, pour entendre les méditations de leur pasteur sans pouvoir y jouir de quelque tranquillité, surtout depuis l'arrivée de leur nouveau ministre, Denis Maillart. Les curés de Quessy, de Fargniers et Frières venaient fréquemment à la tête de leurs ouailles averties et excitées au prône, l'invectiver à la porte du temple. Celui de Frières criait de toutes ses forces « que tous les ministres de France estoient des mes- » chans et des trompeurs et qu'il fallait les envoyer » tous aux gallères, lesquelles paroles animées d'un » ton hautain et de colère, tendoyent manifestement à » esmouvoir les paysans en très-grand nombre et de » quatre divers villages à maltraiter ceux de ladite reli- » gion contre l'intention du roy et de ses édits, ce qui » paraist assez, parce que le ministre sortant du temple » et en voulant répondre aux insultes dudit curé, ledit » curé l'a arrêté par la manche de sa robe pour exciter » le peuple (2 avril 1676). »

Les curés auraient mieux fait de s'abstenir de ces luttes, qui ne pouvaient contribuer à l'amélioration des mœurs. Les victimes de l'inconduite donnaient des constatations régulières et circonstanciées de leurs écarts ou cherchaient à cacher leur honte dans le crime. Ce dernier cas était assez rare et, pour la singularité, il ne paraîtra peut-être pas hors de propos d'indiquer comment la magistrature s'y prenait : La veuve d'un boucher accoucha d'un enfant mort, et, pour ce fait, subit l'incarcération. Le pain et la paille à lui fournir durant sa captivité furent mis en adjudication. On eut preneur moyennant cinq sous par jour, le 13 novembre 1679. Le compte ne fut pas long. La malheureuse, condamnée à la potence le 24 du même mois,

ne trouva point grâce devant le Parlement de Paris (11 décembre). Il fallut recourir au bourreau, mais auquel ? La femme de l'exécuteur de Crépy-en-Valois fait valoir une indisposition pour écarter son mari de la sinistre besogne. Ceux de Soissons et de Laon sont prêts, mais varient dans leurs prétentions. Le premier demande 300 livres, le second, moitié moins. C'était beaucoup, mais, grâce à l'active intervention du prévôt de la maréchaussée, le frère de l'exécuteur Soissonnais alla, moyennant 86 livres, s'exercer la main ; l'épreuve lui réussit et la malheureuse subtilement enlacée du cordon mortel, rejoignit ses pères.

Le système de procédure et de pénalité était assez bizarre : nous en allons donner la preuve à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes. Claude Tavernier, laboureur, fut l'un des 19 calvinistes qui abjurèrent forcément, le 9 décembre 1685, en l'église d'Annois qui dépendait alors de la cure de Cugny. Guillaume Lamannière en était le desservant. Ce titulaire, escorté de son clerc laïque, Nicolas Dupont, et du procureur d'office, Mathieu Milhem, visite le vicillard devenu infirme et le trouve couché dans son lit « en son bon » jugement oyant et clairvoyant ». Il lui représente « qu'il n'avoit rien de plus cher que le salut de son » âme, et le somme, de la part de Dieu et de Sa Majesté » Très-Chrétienne, s'il ne vouloit pas vivre dans la » véritable religion catholique, apostolique et romaine, » puisque Dieu l'avoit éclairé fortement pour abjurer » entre ses mains, en face de l'église, la religion pré- » tendue réformée dans laquelle il avoit vescu depuis » qu'il avoit renoncé, et l'exhorta de lui déclarer s'il ne » vouloit pas se disposer à recevoir le sacrement de la » pénitence par la confession et des sacrements de la » communion et de l'extrême-onction, comme il avoit

» promis par l'acte de son abjuration. » La réponse de Claude fut négative. Ce malheureux, dont la respiration était fort gênée, souffla trois ou quatre fois sur le visage du curé qui l'approchait.

Celui-ci ne se rebuta point et lui notifia les arrêts royaux et les peines à encourir en cas d'insoumission. Il lui demanda, à diverses reprises, s'il voulait vivre et mourir dans la véritable religion et recevoir les sacrements. Le moribond, de plus en plus oppressé, continua à souffler, le curé profita de l'incident pour se retirer avec ses témoins et rédigea un procès-verbal de refus qu'il adressa aussitôt au bailliage de Chauny qui, sur les réquisitions du Procureur du Roi, commença par faire saisir les meubles du fils pour le paiement d'une somme de 1,000 livres, « seureté des nourritures et » entretenelements de Tavernier père, qui ne doit pas » estre noury aux despens du roy, pendant que son » fils est chargé de le faire (6 février 1687) », puis le lendemain procéda à une information.

Claude Tavernier répond : Il est né, vers 1597, en la paroisse de Saint-Éloi de Saint-Quentin, où il a été présenté aux fonds baptismaux par ses parents orthodoxes qui depuis se sont faits calvinistes et sont morts en cette religion devenue la sienne jusqu'à son abjuration. Sa maladie ne lui a point permis d'assister aux offices. « Enquis s'il est disposé à faire les actions d'un » véritablement converti et d'un catholique romain, il » dit, après avoir rêvé longtemps sans respondre, qu'il » falloit se résoudre à cela ; mais il ne se souvient pas » de ce que lui a dit le curé de Cugny ; enquis si à » l'exhortation faite par ce curé de se disposer à recevoir les sacrements il n'a pas répondu que non, en » soufflant par trois ou quatre fois sur le visage dudit » Lamannière, a dit qu'il ne croit pas l'avoir dit ny

» soufflé sur le visage dudit Lamannière quoiqu'il
» souffle fort fréquemment à cause de l'incommodité
» qu'il a et difficulté de respirer ; enquis encore de
» nous déclarer si présentement il n'estoit pas disposé
» à recevoir les sacrements de l'église pour satisfaire
» à la volonté de Sa Majesté conforme à celle de Dieu
» sur lui pour son salut. A dit qu'il le fallait faire et que
» s'il n'y estoit pas disposé, il ne le diroit pas comme
» il faict ; enquis s'il se veut soumettre aux charges et
» informations contre lui faites a dit que non. »

Le curé et ses témoins confirment leurs anciens dres. Claude Tavernier, malgré son grand âge et ses infirmités est incarcéré durant un mois. Son fils, Daniel Tavernier, est obligé de remettre, le 8 mars, 1,000 livres à Charles Demory, l'un des jurés de Chauny, « pour seureté des nourritures et entretenement » et peut-être un peu des épices. Le même jour, Daniel Tavernier s'entendit avec Pierre Marest, laboureur à Annois, « pour prendre et retirer son père en sa mai-
» son ; l'y nourrir bien et deument et le solliciter en
» ses besoins et nécessités tant de jour que de nuit, en
» telle sorte que ledit Claude Tavernier ne puisse souf-
» frir aucune disette aussitôt sa sortie de prison. Marest
» s'engagea donc à fournir journellement au vieillard
» eau-de-vie, tabac, beurre, fromage, pain, quelquefois
» du vin à ses repas avec de la viande, selon le besoin
» que ledit Tavernier père pouroit en avoir, comme
» aussi luy fournira des œufs, moyennant 90 livres par
» an exigibles de terme en terme. Il devait le solliciter
» et faire solliciter par sa femme ou ses enfants bien et
» deument tant de jour que de nuit en ses maladies
» et le faire médicamenter par médecins, apotiquaires
» et chirurgiens, sauf à retirer et se faire rembourser
» par ledit Daniel Tavernier, ce qu'il aura déboursé ».

Claude, de son côté, fit représenter au juge le 14 mars suivant par Pierre Roger, son procureur, « qu'il n'avoit » pas refusé de recevoir les sacrements de l'esglise » catholique, apostolique et romaine, durant une » maladie qu'il a eu au mois d'octobre dernier, au » moins qu'il n'en a pas de mémoire et n'y a pas assez » d'apparence qu'il l'ait fait ainsy qu'il nous a déclaré » par ses interrogatoires, lors desquels il nous a » tesmoigné au contraire estre disposé à recevoir les » dits sacrements ainsy qu'il a fait à l'égard de ceux de » la confession et de la communion, après avoir esté » instruit plus amplement qu'il n'estoit, pourquoi et » attendu qu'il n'est point aux termes de la déclaration » de Sa Majesté pour estre puni de la peine des galères » où mesme il ne seroit pas en estat de servir, attendu » son ancien âge qui approche 90 ans, sa caducité et » ses incommodités ». Claude Tavernier fut élargi en se résignant, le 14 mars 1687, à recevoir dans l'église de Saint-Martin de Chauny, du consentement du curé de la paroisse, des mains de Michelin, curé d'Appilly, le sacrement d'Eucharistie que lui imposait le curé de Cugny.

Le curé d'Appilly sut bien s'y prendre. Il donna au néophyte de quoi se procurer un pot de vin, sous l'expresse condition d'aller entendre la messe et de recevoir la communion des mains du curé de Cugny, aux fêtes de la Pentecôte. Tavernier eut la reconnaissance de l'estomac satisfait, et se rendit d'un pas allègre à la sainte table. Il y serait peut être encore retourné aux mêmes conditions, mais la bonne aubaine ne se représenta plus; aussi se dispensa-t-il d'assister dorénavant à la messe sous le prétexte qu'il n'y entendait rien et que son âme irait bien à Dieu sans confession et sacrement. Les visites de l'ecclésiastique lui furent

désagréables, et ne se gêna point de dire que ce serait peine perdue. Tavernier mourut donc dans l'impénitence, le 40 janvier 1689. Tout aussitôt le curé adressa au lieutenant-général du bailliage, une lettre datée du 6 janvier.

« Je me vois dans l'obligation, estant curé d'Annoy,
» de vous donner advis què le vieillard maistre Claude
» Tavernier, de la paroisse d'Annoy est décédé opi-
» niastrement dans la religion prétendue réformée, sur
» les trois heures du matin, lequel après plusieurs advis
» salutaires que je luy ay donné et plusieurs remons-
» trances que je luy ay faict sur l'importance de son
» salut n'a jamais fait paraître ny à moy ny à
» d'autres aucun signe ny apparence de vouloir se
» rendre catholique; mais au contraire a toujours
» refusé les remèdes de Notre-Mère la Sainte-Eglise
» catholique, apostolique et romaine et même avec
» mespris des pieux advis qu'on luy donnoit ce pour-
» quoy, monsieur, je vous prie de grâce si vous avé
» la bonté d'en disposer au plustot pour la puanteur
» de ce corps, monsieur, je vous en advertis donc
» affin d'observer strictement les ordres de Sa Majesté,
» et que votre signeurie en qualité de juge en dispose
» comme bon luy semblera. J'attends vostre response
» sur ce sujet estant toujours avec repect vostre très-
» humble et obéissant serviteur, J. Bruncaux, curé à
» Annoy. »

La nuit porte conseil. Le substitut, Gabriel Souaille en profite pour rédiger ses conclusions et le lendemain, lieutenant-général, substitut, greffier, le sergent Mignot, chargé d'assigner les témoins et Jean Toupet, cordier à Chauny, se rendent à Annois en la chambre où se trouvait le mort. Le lieutenant-général confie à Toupet la charge de curateur au cadavre. Cette forma-

lité remplie, il fait mener le corps sur le préau des prisons royales et le met en la garde du geôlier, puis revient au siège, où les témoins assignés s'étaient déjà rendus. A tout seigneur, tout honneur. Le curé, Jacques Bruneau, âgé de 30 ans, est le premier appelé. Il s'avance la main au pect et dit : « qu'il a rendu de » nombreuses et vaines visites au moribond pour » l'exhorter de faire les exercices d'un véritable con- » verti, d'assister au service divin particulièrement à la » messe et de recevoir les sacrements de l'esglise, la » confession et l'eucharistie, ce que le dit Tavernier » a tousjours refusé de faire, et comme le déposant luy » demandoit s'il ne vouloit pas être enterré dans le » cimetièrre et en terre sainte, le dit Tavernier a répon- » du qu'il ne se soucioit pas où, et comme le déposant » luy eust reparty que pour estre enterré en terre » sainte, il fallait entrer par la porte ordinaire des » catholiques, qui estoit de recevoir les sacrements de » l'esglise, le dit Tavernier luy a tourné la face de l'autre » costé et ne luy a point faict de réponse, sy dit qu'au- » paravant dans les entretiens qu'il a eu avec le dit » Tavernier lui a dit qu'il ne se soucioit pas de ce que » l'on fist de son corps après sa mort, qu'on le pendit, » qu'on le traînat ou qu'on l'enterrat. »

Trois laboureurs sont entendus. Ces comparses attestent que Tavernier n'avait pas été un fervent catholique. L'un d'eux raconte l'incident du pour-boire et l'information est close. Le lieutenant ordonne d'assigner pour le lendemain le curateur. Toupet arrive, fait la révérence et promet de bien s'acquitter de la charge : il savait seulement que Tavernier avait communié en l'église de Chauny. Le reste lui était inconnu ; il ne pouvait le dénier. Cela suffisait. Le juge ordonne aussitôt la confrontation du curateur avec les témoins le lende-